

GE_GERICHTE ACPR/117/2024 vom 4. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_117_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/117/2024 du 4 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/117/2024 del 4 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 8/13 - P/1701/2023

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne remet pas en cause l'ordonnance de non-entrée en matière en tant qu'elle concerne les infractions de diffamation, calomnie, tentative de contrainte et menaces reprochées à B_____. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

E. 3.2

Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

E. 3.3

Se rend coupable d'abus de confiance quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée (art. 138 ch. 1 al. 1 CP), ou emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées (art. 138 ch. 1 al. 2 CP).

- 9/13 - P/1701/2023 Une chose est confiée au sens de cette disposition lorsqu'elle est remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la garder, l'administrer, la livrer ou la vendre selon des instructions qui peuvent être expresse ou tacites (ATF 120 IV 117 consid. 2b p. 115; 118 IV 32 consid. 2a p. 33). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 précité consid. 2.2).

E. 3.4

Se rend coupable d'injure quiconque qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1149/2019 du 15 janvier 2020 consid. 5.1 ; 6B_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.1 et les références citées, publié in SJ 2014 I 293).

E. 3.5

En l'espèce, la recourante reproche au Ministère public d'avoir retenu que la paire de boucle d'oreilles lui appartenant avait été vendue pour CHF 6'000.- par la mise en cause, soutenant qu'elle l'aurait été pour une somme supérieure et que cette dernière aurait conservé la différence. Or, aucun élément ne permet de retenir un dessein d'enrichissement illégitime de la mise en cause au sens de l'art. 138 CP, ce d'autant eu égard aux échanges entre les parties. En effet, il ressort des messages du 29 septembre 2022 que la mise en cause a informé la recourante avoir trouvé un acheteur pour CHF 6'000.-. L'acceptation de la proposition de vente, contenue dans la réponse de la recourante, est claire et sans équivoque ["ok" émoticône pouce en l'air]. À cela s'ajoute que le 13 octobre suivant,

- 10/13 - P/1701/2023 la recourante a demandé à la mise en cause si elle avait remis l'entière de ladite somme à son ancien avocat ["Hun, you gave all 6K to D_____"], ce que cette dernière a confirmé. La recourante a ensuite expliqué la raison de son interrogation, soit de pouvoir déduire ce montant de la somme due à ce dernier. Ces éléments confortent donc la version de la mise en cause selon laquelle le bijou a été vendu pour CHF 6'000.-, ce d'autant que la recourante n'a, à aucun moment, sollicité des informations complémentaires, à teneur desdits échanges. En tout état, ainsi que l'a retenu le Ministère public, les versions des parties quant aux termes de leur accord, en particulier s'agissant de l'affectation du produit de la vente du bijou, sont contradictoires et aucun élément objectif ne permet d'en établir la teneur, ce que la recourante ne conteste pas. Partant, même à obtenir des informations sur l'acheteur et le prix de vente du bijou, ces éléments ne permettraient pas encore de retenir que la mise en cause aurait utilisé le produit de ladite vente contrairement aux instructions données. Le mémoire de recours ne comporte aucun développement à ce sujet. Ainsi, à défaut d'indices objectifs, il n'est pas possible d'établir une prévention pénale suffisante d'abus de confiance à l'encontre de la mise en cause. Exempte de critique, la décision entreprise sera donc confirmée sur ce point.

E. 3.6

La recourante considère que l'art. 52 CP ne pouvait trouver application en l'espèce, le terme "escroc", proféré par la mise en cause le 26 novembre 2022 constituant une injure, qui ne pouvait être considéré comme anodine dans le milieu de la joaillerie. Si le caractère attentatoire à l'honneur de ladite assertion, directement liée à la commission d'une infraction pénale, n'est pas discutable, le terme incriminé ne semble pas avoir causé de dommage concret à la recourante. Elle ne prétend pas avoir été licenciée pour ce motif ni que ce propos aurait eu un impact négatif sur son avenir professionnel, étant relevé qu'il a été écrit dans un échange bilatéral, et non en présence de tiers. En outre, le propos litigieux a été rédigé sous le coup de l'émotion, lors d'un échange conflictuel. Enfin, il ressort de l'enchaînement des messages que le terme litigieux se rapporte directement au litige "privé" opposant la recourante à son ancien avocat. L'environnement de travail des parties n'est donc pas pertinent en l'occurrence, ce d'autant qu'il n'est pas établi que la mise en cause aurait traité la recourante d'"escroc" auprès de ses employeurs. Dans ces circonstances, la culpabilité de la mise en cause apparaît de peu d'importance. Partant, les faits ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'il faille les sanctionner pénalement. C'est donc à bon droit que le Ministère public a renoncé à poursuivre cette infraction en vertu de l'art. 52 CP.

- 11/13 - P/1701/2023

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/1701/2023